

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 16 NOVEMBRE 2023 A 19H30

L'an deux mil vingt-trois, le seize du mois de novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de BILIEU, régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'évolution du groupe scolaire Petit Prince, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PENET, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Présent : 13

Jean-Yves PENET ; Jérémie LOPEZ ; Martine VIENOT ; David GARIN ; Nadine CAMPIONE ; Jean-Pierre HEMMERLE ; Cathy AGARLA ; Bertrand HUYGHENS ; Kévin BREVET ; Isabelle MUGNIER ; Danièle GUERAUD-PINET ; David GERBEAUD ; William BAFFERT.

Pouvoir : 6

Jean-Pierre MANAUT (a donné pouvoir à Jean-Pierre HEMMERLE) ; Sophie MILLARD (a donné pouvoir à Jérémie LOPEZ) ; Elodie JACQUIER-LAFORGE (a donné pouvoir à Kévin BREVET) ; Anthony GIRARD (a donné pouvoir David GARIN) ; Flore VIENOT (a donné pouvoir à Martine VIENOT) ; Christiane COQUELET (a donné pouvoir à Nadine CAMPIONE) ; David GERBEAUD (a donné pouvoir à Isabelle MUGNIER).

Nombre de conseillers absents et non représentés : 0

Secrétaire de séance : Martine VIENOT

Le quorum est atteint

Adoption du Procès-Verbal de la séance 16 septembre 2023

Vote :

Contre : 4

Abstention :

Pour : 15

Isabelle MUGNIER : fait une remarque sur la rédaction de la question du point 1 concernant la modification du règlement intérieur.

Ordre du Jour :

I. Administration générale

- 1- Contrat de prestations de services pour la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique avec le Groupe SACPA 2024
- 2- Approbation du plan départemental des itinéraires de Promenade et Randonnée

II. Finances

- 1- Décision modificative n°1 (ouverture de 40 000 € de crédits chapitre 012 charges de personnels)
- 2- Autorisation donnée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget 2024 (Ouverture des crédits en investissement 2024: opération extension du cimetière)
- 3- TE38 - Installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique route du Vieux Moulin (affaire n°23-004-043)

III. Patrimoine

- 1- Place publique - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un commerce de vente de pizzas (Pizza Reydo)
- 2- Mandat de vente pour le terrain route du Tissage

IV. Scolaires

- 1- Convention de participation aux charges de fonctionnement de écoles publiques de Voiron – année scolaire 2022-2023

V. Urbanisme

- 1- Convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la CAPV et la commune de Billeu 2023

VI. Ressources humaines

1. Autorisation donnée au maire pour avoir recours aux agents contractuels en 2024
2. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38 2024-2026

VII. Tourisme

1. Présentation du bilan moral et financier du camping saison 2023

VIII. Point sur les décisions prises

IX. Questions diverses

Vote :

Contre :

Abstention : 4

Pour : 15

Isabelle MUGNIER : les documents doivent arriver 3 jours francs avant la séance ce n'est pas le cas de la délibération concernant l'approbation du plan PDIPR.

Arrivée de Danièle GUERAUD- PINET à 19h38

Changement de l'ordre des délibérations et présentation du bilan du camping d'abord.

I. TOURISME

Jérémie Lopez, 1er adjoint, présente le bilan moral et financier du camping.

Antoine, responsable du camping cette saison donne des précisions sur les surcoûts en électricité.

Il donne son avis sur la saison : ambiance conviviale, familiale ; belle fin de saison grâce à une météo favorable.

Discussion autour de l'occupation des emplacements: fréquentation par des touristes étrangers majoritairement venus du nord de l'Europe (Allemagne, Pays Bas, Belgique).

Beaucoup de camping-cars sur de courtes périodes. Une vingtaine de résidents habitués au lieu.

C'est un beau camping avec des atouts mais des points sont à améliorer :

- seul le chalet premium PMR présente un très bon confort donc très bien loué cet été,
- les autres chalets sont vétustes et mal isolés, trop chaud ou trop froid selon la météo donc moins bien loués,
- les toilettes et sanitaires sont vétustes : point mis en avant par Isabelle Mugnier.

On s'accorde à dire que des travaux sont nécessaires pour améliorer le standing du lieu.

Dernière question sur la prochaine saison : Antoine sera-t-il encore responsable du camping ?

Pas de réponse pour le moment.

Départ d'Antoine COUETIL à 19h49.

II. ADMINISTRATION GENERALE

1- Contrat de prestations de services pour la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique avec le Groupe SACPA 2024

Projet rapporté par Monsieur David Garin (3^{ème} adjoint)

Monsieur David Garin rappelle :

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire,
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Monsieur David Garin rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2019-76 du 21 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a décidé de souscrire un contrat de prestations de services « fourrière animale » avec la SAS SACPA sise à CASTELJALOUX (47), spécialisée dans la capture et le transport des animaux de compagnie et domestiques en divagation, possède un lieu d'accueil des animaux en fourrière à RENAGE.

M. le Maire présente au Conseil municipal le contrat de prestations de services établi par la Société SACPA pour assurer la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire. Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE, soit : 1 627 (donnée 2023) x 0,999€ = 1 625,37 € HT.

Conformément à l'article R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 15 voix pour, et 4 abstentions,

- **ACCEPTE** de souscrire un contrat de prestations de services auprès de la SAS SACPA à compter du 1^{er} janvier 2024, dont le projet est joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit contrat et toutes les pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats

Débat sur l'abstention des 4 conseillers de l'opposition : *David GARIN* se demande pourquoi l'abstention lorsqu'on connaît le caractère obligatoire d'un tel contrat pour notre commune et l'absence d'offres alternatives. Réponse *David GERBEAUD* : il aurait fallu essayer de trouver d'autres entreprises susceptibles de rendre ce même type de services. *David GARIN* répond qu'il n'en a pas trouvé d'autres mais qu'il est preneur si on lui fait d'autres propositions.

2- Approbation du plan départemental des itinéraires de Promenade et Randonnée

Projet rapporté par Monsieur le Maire

M le Maire exprime son regret d'avoir transmis tardivement les documents nécessaires au conseil mais explique qu'ils ont été transmis à la mairie le 13 novembre...

Il rappelle ensuite la philosophie de la redéfinition des PDIPR : réduction de la part des chemins goudronnés pour y rajouter les chemins forestiers. Il commente ensuite la carte et les chemins qui intéressent notre commune.

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que pour répondre à la demande du public en matière de sentiers et itinéraires de loisirs dans les espaces naturels, le Conseil départemental de l'Isère est intervenu auprès de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et du Parc naturel régional de Chartreuse, maîtres d'ouvrage de l'opération d'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée sur leurs territoires.

Considérant que le PDIPR permet de créer et de pérenniser un réseau de sentiers juridiquement stables, aménagés et signalés conformément à la charte départementale.

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur du développement touristique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a réalisé un plan de requalification de son réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune de Bilieu;

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, à l'unanimité,

1) accepte la désinscription du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins suivants,

- Chemin du Fays, route de Montferrat et Montée de Combe Faure sur une distance de 575 mètres.

Reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)

2) accepte l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins suivants,

- Chemin rural de Regoulière, sur une distance de 103 mètres.
- Montée du Raffet et chemin rural de Montivier au Petit Bilieu, sur une distance de 825 mètres.
- Chemin de la Croix des Cochettes au Bois du Grand Platon, sur une distance de 583 mètres.

Reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)

3) s'engage à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

4) s'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement ,

5) s'engage à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés ,

6) en cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le Département et le propriétaire ;

7) en ce qui concerne l'usage des véhicules motorisés (4/4, quads, motos tout terrain...) autre que ceux utiliser pour le besoin des exploitations forestières ou agricoles, le conseil municipal :

Interdit le passage sur l'ensemble des chemins ci-dessus

Débats

Question d'*Isabelle MUGNIER* sur l'entretien des chemins pour VTT, qui s'en occupe ?

Réponse : c'est la commune la plupart du temps puisqu'il s'agit souvent de voirie communale, le pays voironnais élabore le fléchage des chemins PDIPR et chemins VTT.

III. FINANCES

1- Décision modificative n°1 : ouverture de 40 000 € de crédits chapitre 012 charges de personnels

Projet rapporté par Jérémie LOPEZ (1^{er} adjoint)

Jérémie Lopez soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires non prévus au budget 2023 pour faire face aux dépenses supplémentaires du personnel au chapitre 012 :

- Remplacement d'un agent en arrêt longue durée
- Paiement de deux CET (Compte Epargne Temps) et de congés annuels sur fin de contrats
- Paiement de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) pour plusieurs agents
- Augmentation du point d'indice en juillet

Il est possible de diminuer les charges financières au chapitre 66, chapitre dont la consommation de crédit atteint 10 %.

La décision modificative n° 2023-01 proposée se décompose ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
012	Charges de personnel et frais assimilés	40 000	
66	Charges financières	- 40 000	
	Total	0	- €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
	Total	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,
Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération du conseil municipal du 6 avril 2023
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2023-01 proposée du budget principal de l'exercice 2023, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Isabelle MUGNIER demande à avoir :

- la répartition des 40000€ entre les différentes attributions
- le nouveau tableau des effectifs

Réponse : concernant la répartition entre les différentes attribution on peut noter pour le remplacement agent = 7 000 €, le CET = 6 000 €, la GIPA = 4 000 €, l'augmentation point indice = 6 000 €, le tableau des effectifs sera présenté au prochain conseil.

2- Autorisation donnée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget 2024

Projet rapporté par Jérémie LOPEZ (1^{er} adjoint)

Exposé des motifs :

Jérémie Lopez rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. »

M. Lopez propose au Conseil Municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts). Les dépenses concernent l'extension du cimetière pour 108 000 €, considérant que les travaux prévus initialement au budget 2023 ont été repoussés et non engagés, il est nécessaire de prévoir les crédits en 2024

Pour mémoire cette opération sera financée par

Département de l'Isère : 19 000 €

Fond de concours petites communes : 35 200 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette)

OUVRIR les crédits 2024 par anticipation du budget primitif du budget principal de la façon suivante :

Chapitre	Objet	Crédit total budget 2023 (hors RAR 2022)	Ouverture de crédit 2024	Opération
23	Immobilisations en cours	644 600 €	108 000 € (17 %)	Op 209 : travaux extension cimetière

Débats

Isabelle MUGNIER demande pourquoi ce report dans les travaux du cimetière ? consultation lancée ? Réponse de David Garin : Problème d'effectifs au Pays Voironnais, donc ce retard est indépendant de notre volonté. La consultation sera restreinte comme prévu.

3- TE38 - Installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique route du Vieux Moulin (affaire n°23-004-043) au carrefour avec la rue Fayarde et Côte

Projet rapporté par Monsieur David Garin (3^{ème} adjoint)

Territoire Energie Isère (TE38), œuvrant en faveur de l'éco-mobilité, envisage de réaliser les travaux pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique, intitulé :

Collectivité : COMMUNE DE BILIEU

Affaire n° 23-004-043

IRVE – Borne 22/25 kW – Rte du Vieux Moulin

Conformément à l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Après travaux sur les réseaux BT et Télécom, le plan de financement est le suivant :

- | | |
|---|------------|
| 1- le montant prévisionnel de l'opération est estimé à : | 26 705,70€ |
| 2- le montant de la participation TE38 s'élève à : | 18 758,71€ |
| 3- la part restante à la charge de la commune s'élève à : | 7 946,99€ |

La contribution financière est calculée sur la base du montant HT de la dépense, TE38 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA.

La contribution financière sera établie par TE38 à partie du décompte final de l'opération.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à TE38 au titre de la réalisation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, pour un montant prévisionnel total de 7 946,99 €.

CHARGE le Maire de notifier à TE38 la décision de la commune.

DECIDE que les crédits seront ouverts au budget primitif 2024.

Débats

M le Maire rajoute qu'il s'agit d'une demande ancienne et qu'il faut se réjouir de la possibilité qui nous est offerte d'avoir une borne de recharge rapide sur notre commune.

David GARIN explique le choix du lieu d'installation pour son côté pratique, l'emplacement (avec la suppression de 3 place de parking) a été choisi pour 3 raisons :

- il n'impacte pas le stationnement pour les parents qui se rendent au groupe scolaire,
- en dehors du mardi, jour de réunion du club des anciens, ces places de parking sont les moins fréquentées du centre bourg
- à proximité de cet emplacement (50 mètres) il y a le parking de la salle des fêtes qui en journée, reste toujours vide lorsqu'il n'y a pas activité.

Débat sur le choix du lieu d'installation et réflexion sur d'autres endroits éventuels.

Questions sur l'usage de la borne (abonnement, usage unique etc...), sur l'assurance en cas de détérioration et sur son entretien et sa durée de vie.

Réponse : effectivement, il faut se renseigner auprès de TE38.

Question sur la date d'installation ? Nous n'en savons rien encore, nous sommes sur la liste des communes sur lesquelles on va installer une borne.

IV. PATRIMOINE

Départ de David GERBEAUD à 20h29.

1- Place publique - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un commerce de vente de pizzas (Pizza Reydo)

Projet rapporté par Jérémie LOPEZ (1^{er} adjoint)

Jérémie Lopez explique au conseil le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ayant pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Société Pizza Reydo dont le gérant Monsieur Thibaud REY DORENE est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, le terrain appartenant à la commune de Billeu.

VU les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié sur le site de la commune,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ayant pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Société Pizza Reydo dont le gérant Monsieur Thibaud REY DORENE est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, le terrain appartenant à la commune de Billeu,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 15 voix pour, et 4 abstentions,

DÉCIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention pour l'exploitation d'un commerce de vente de pizzas pour six années, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,
- d'approuver le montant de la redevance, soit 1 500 € TTC, euros pendant les deux premières années civiles, pleines ou non, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. La redevance annuelle totale est ensuite portée à un montant hors charges de mille neuf cent vingt (1 920) euros pour les années suivantes. A compter de la quatrième année, le montant de la redevance sera revalorisé annuellement sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL).
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débats

Problème de chronologie relevé par *William BAFFERT* : les dates évoquées dans le dossier transmis au conseil ne correspondent pas à la réalité des faits et le projet de convention n'est pas vierge comme il aurait dû l'être.

Réponse de la *secrétaire générale* : nous n'avons que cette seule réponse (celle de Pizza Reydo) à l'appel à manifestation d'intérêt. Je me suis donc avancée dans mon travail en pré-remplissant le document envoyé.

Isabelle MUGNIER : nous allons nous abstenir non sur le fond mais sur la forme qui n'est pas régulière.

2- Terrain route du Tissage – Autorisation de la vente et de signature d'un mandat de vente avec l'agence « ERA IMMOBILIER »

Projet rapporté par Jérémie LOPEZ (1^{er} adjoint)

Jérémie Lopez décrit de quel type de mandat de vente il s'agit (non exclusif).

Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Billeu est propriétaire d'un terrain situé route du Tissage objet pour partie du budget lotissement de la commune.

M. le Maire précise que le terrain a fait l'objet dernièrement d'une division foncière dont le plan est joint en annexe.

Règles d'urbanisme :

M. le Maire indique que les parcelles sont classées :

- en zone Uc du plan local d'urbanisme,
- en zone d'aléa faible de glissement de terrain (Bg2).
- en zone EP2 du schéma des eaux pluviales.

Viabilité :

Le terrain est situé à proximité des réseaux « électricité », « eau potable », « assainissement collectif eaux usées » et « assainissement eaux pluviales ».

Vente :

Des contacts ont été pris auprès d'opérateurs immobiliers du secteur mais la municipalité souhaite ouvrir la vente à la concurrence en faisant appel à l'agence immobilière « ERA L'IMMO DU LAC – LES ABRETS-CHARAVINES ».

- o Prix :

Le prix est estimé à **quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros (97 500€)** ;

- o Rémunération du mandataire :

La rémunération du mandataire sera de **sept mille cinq cents euros (7 500€)** supportée par le vendeur ;

- o Durée du mandat - Exclusivité :

L'agence « ERA L'IMMO DU LAC – LES ABRETS-CHARAVINES » a rédigé un projet de **mandat de vente simple (SANS EXCLUSIVITÉ)** pour une durée de **quinze (15) mois** au terme de laquelle, il prendra automatiquement fin. Passé une période irrévocable de 3 mois à compter du jour du contrat, le contrat pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le mandat exclusif de vente avec « ERA L'IMMO DU LAC – LES ABRETS-CHARAVINES ».

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 15 voix pour, et 4 abstentions,

DÉCIDE :

- d'approuver les modalités du mandat exclusif de vente de « ERA L'IMMO DU LAC – LES ABRETS-CHARAVINES », relatif à la vente d'un terrain sur la parcelle issue des parcelles AD 364, AD 486 et AD d'une superficie de 808 m², dont le projet d'aménagement est joint à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer le mandat exclusif de vente avec « ERA L'IMMO DU LAC – LES ABRETS-CHARAVINES »,
- d'autoriser M. le Maire à finaliser la vente dudit local dans le cadre du prix défini dans la présente délibération et notamment l'autoriser à signer les actes notariés et tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente,
- de charger M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat

Question : Est-ce judicieux de vendre ce terrain derrière la salle des fêtes dans la mesure où il est utilisé comme parking lors de grosses manifestations ? (évocation du festival Grain de sable).

M le Maire : il nous faut régler le problème du budget annexe comme vous nous l'aviez demandé antérieurement. De plus, il y a suffisamment d'espace pour accueillir de nombreuses manifestations et le cheminement existant est maintenu.

Réflexion sur le type de construction possible sur ce terrain, sur l'injonction de densification du centre bourg qui nous est faite par les instances supérieures en termes d'urbanisation.

Question sur la gestion des eaux de pluie dans ce secteur : pas de puits perdu mais une canalisation.

V. SCOLAIRES

1-Convention de participation aux charges de fonctionnement de écoles publiques de Voiron – année scolaire 2022-2023

Projet rapporté par Martine VIENOT (2^{ème} adjointe)

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment l'art 23 posant le principe selon lequel lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDÉRANT la scolarisation de 3 enfants de Bilieu en classe ULIS à VOIRON,

Martine Viénot donne lecture de la convention à passer avec la Ville de VOIRON pour la scolarisation de trois enfants de BILIEU pendant l'année scolaire 2022/2023 en classe ULIS, dont un à l'école Pierre et Marie Curie et deux à l'école Jean Moulin.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'accepter la participation de 400 € par enfant de BILIEU scolarisé en classe ULIS aux sein des écoles Pierre et Marie de Curie et Jean Moulin de VOIRON, soit 1 200€ pour l'année 2023, les crédits étant prévus au budget primitif 2023,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Ville de VOIRON.

VI. URBANISME

1-Convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la CAPV et la commune de Billeu 2023

Projet rapporté par Monsieur le Maire

M le Maire reprend les points essentiels de cette convention et en explique l'intérêt et les finesses d'interprétation de la notion d'« eaux pluviales urbaines ».

M. le Maire expose :

Selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la « mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes », les Communautés d'agglomération doivent assurer à partir du 1^{er} janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) distincte de la compétence « assainissement ».

Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais est défini de la façon suivante :

- Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire, notamment en privilégiant l'infiltration et la gestion à la source des eaux pluviales urbanisées dans les aménagements, et en limitant autant que possible le développement d'ouvrages hydrauliques et de réseaux de gestion des eaux pluviales urbaines.
- Exercer la compétence dans les aires urbaines, c'est-à-dire :
 - Pour les communes disposant d'un document d'urbanisme, les zones urbanisées, à urbaniser (U et AU dans le PLU) et les zones constructibles (communes avec cartes communales)
 - Pour les communes appliquant le RNU, les paries urbanisées c'est-à-dire celles qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions desservies par des voies d'accès.
- Exercer la compétence sur le système de gestion des eaux pluviales constitué des éléments suivants :
 - Les réseaux d'eaux pluviales enterrés ou non, les fossés, les noues et les tranchées drainantes qui récupèrent des eaux pluviales urbaines, y compris les puits d'infiltration et les regards, grilles-avaloirs et bouches d'engouffrement connectés à ces ouvrages (cf. schémas 3, 4 et 6 ci-après – en rouge). Ces éléments doivent être situés au sein des zones citées précédemment.
 - Les bassins d'infiltration ou de stockages/restitution s'ils gèrent des eaux pluviales issues d'aires urbaines. Ces ouvrages peuvent recevoir également des eaux de ruissellement issues d'une zone située en dehors d'une aire urbaine.
 - Les collecteurs d'eaux pluviales urbaines enterrés situés en aval des aires urbaines jusqu'à leur rejet au milieu naturel (cf. schéma1 – en rouge),
 - Les fossés situés en aval des aires urbaines, sur un linéaire de transit nécessaire et suffisant pour assurer dans de bonnes conditions l'évacuation des eaux pluviales urbaines en dehors des zones présentant des enjeux vulnérables à une inondation par ces eaux pluviales (cf. schéma 2 – en rouge).

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ne comprend pas :

- La gestion du ruissellement pluvial, qu'il provienne d'une zone située en dehors d'une aire urbaine ou d'une aire urbaine, lorsque le ruissellement ne peut pas être géré par les installations intégrées à la compétence GEPU au regard du niveau de service qu'elles doivent assurer.
- La gestion des réseaux d'eaux pluviales et fossés d'une aire urbaine recevant uniquement des eaux de voirie en l'état actuel ou à court et moyen terme, au vu de la planification de l'urbanisation (cf. schémas 3, 4 et 6 – en bleu).

- La gestion des réseaux d'eaux pluviales et fossés situés en dehors d'une aire urbaine, et ne récupérant pas d'eaux pluviales issues d'une aire urbaine (cf. schémas 1 et 2 – fossé de drainage – en bleu).
- La gestion des réseaux d'eaux pluviales et fossés situés en dehors d'une aire urbaine et ne récupérant pas d'eaux pluviales issues d'une aire urbaine (cf. schémas 1 et 2 – fossé de drainage en bleu)
- La gestion des bassins d'infiltration ou de stockage/ restitution ne recevant que des eaux de ruissellement provenant de zones situées en dehors des aires urbaines.
- Les cours d'eau busés ou canalisés même s'ils servent d'exutoires à des réseaux d'eaux pluviales urbaines.
- Les ouvrages situés au sein de domaines privés, y compris le domaine privé communal ou départemental (cf. schéma 5 – en bleu).

Le projet de convention établi par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a pour objet de confier à la Commune la gestion des équipements et la réalisation des prestations de services associées à la gestion des eaux pluviales urbaines durant l'année 2023 et d'en définir les modalités. La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est reconduite tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 5 ans (1 an + 48 mois).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune dénonciation expresse n'est prise par l'une des parties au moins 2 mois avant la date anniversaire de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle vise également à assurer la coordination des parties lors de leurs interventions respectives.

CONSIDÉRANT l'exposé de M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-5, L2121-7 et suivants,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui rend obligatoire la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT » au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés d'agglomération.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L111-1, et le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-2 et L2111-14, définissant les éléments constitutifs de la voirie,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais doit exercer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'il est nécessaire de cadrer l'exercice de cette nouvelle compétence,

VU le projet de convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », laquelle définit le contenu des missions exercées directement par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et l'étendue des missions de la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de donner un avis favorable pour passer, avec la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, dont le projet est joint à la présente délibération et le charge d'effectuer les démarches nécessaires.

VII. RESSOURCES HUMAINES

1. Autorisation donnée au maire pour avoir recours aux agents contractuels en 2024

Projet rapporté par Monsieur le Maire

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il est parfois nécessaire de recruter un agent contractuel dans l'urgence pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

M. le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation d'effectuer des recrutements temporaires au cours de l'année 2024, pour :

- Accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois) art 3, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- Accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une période de 12 mois) art 3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles sur des emplois permanents (Article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) : temps partiel, maladie, maternité, ...
- Sur un contrat de projet, art 3-II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- Sur un emploi permanent vacant ne pouvant être pourvu par un agent titulaire, art 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, par 15 voix pour, et 4 abstentions,

DÉCIDE :

- d'autoriser M. le Maire à recourir, si nécessaires, aux recrutements suivants au cours de l'année 2023 :
 - accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois) art 3, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
 - accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur une période de 12 mois) art 3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
 - remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles sur des emplois permanents, article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
 - Sur un contrat de projet art 3-II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
 - Sur un emploi permanent vacant ne pouvant être pourvu par un agent titulaire, art 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- de charger M. le Maire de prendre les arrêtés de nomination et effectuer les démarches nécessaires.

2-Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38 2024-2026

Projet rapporté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE :

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

- Les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- accident de travail / maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- temps partiel thérapeutique
- longue maladie / maladie longue durée
- disponibilité d'office
- maternité / paternité / adoption

- décès

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL	Collectivité employant de 11 à 30 agents CNRACL
20 jours	8,15%	9,30%
30 jours	6,84%	7,80%

AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	1,15%
30 jours	1,05%

PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

VIII. POINT SUR LES DÉCISIONS PRISES

Aucune décision prise depuis le dernier conseil

IX. QUESTIONS DIVERSES

Isabelle Mugnier évoque

- les OAP, où en sommes-nous ?

Monsieur le Maire répond qu'on ne peut répondre sur celles qui sont sur des terrains privés.

Pour l'OAP Mas et Grand Rey : le travail est engagé car la fin de portage se rapproche.

Définition des lignes directrices en 2024. Réflexion sur l'urbanisme : faire en sorte que des ménages puissent s'installer sur notre commune

- L'épicerie : cela avance : l'épicier a obtenu son prêt et espère ouvrir au plus tard en janvier.
- CME : idée d'offrir aux enfants non élus un livret pédagogique sur la commune (comme pour ceux qui ont été élus). Réponse : bonne idée !
- Évocation du déménagement du sous des écoles dans le bâtiment près de la cure (le service technique a besoin de regrouper son matériel au même endroit par souci d'efficacité).
- Pourquoi des bâches sur le toit de la maison des jardins et celui du préfabriqué (problème de fuites en cours de réparation).
- Réunion d'orientation budgétaire ? Début 2024.

FIN DE SÉANCE à 21h30

Le Maire	La secrétaire de séance,
	
Jean-Yves PENET (le Maire)	Martine VIENOT

